



Fonds régions et ruralité 2023-2024

Politique de soutien aux entreprises

Adopté le 28 février 2023

1.1. Politique de soutien aux entreprises

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est assume un rôle pivot dans l'essor de nouvelles activités économiques au sein de son territoire. Elle offre des services de soutien technique et financier aux entreprises traditionnelles incluant celles de l'économie sociale.

Pour se faire, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu d'une entente de services, mandate la Corporation d'innovation & développement Alma-Lac-Saint-Jean-Est (CIDAL) pour accompagner les promoteurs et les entrepreneurs dans la réalisation de leur projet et à les soutenir financièrement (Fonds nouvel entrepreneur, Fonds économie sociale, Fonds diversification économique, Fonds développement stratégique et Fonds local d'investissement).

Tel que défini dans ses priorités d'intervention, la MRC, par son mandataire, aide les entreprises à réaliser leur projet. Que ce soit pour un projet de démarrage, une démarche d'acquisition, d'expansion, de relève ou de consolidation, la MRC identifie, supporte, conseille et oriente les entrepreneurs durant les différentes étapes de réalisation de leur projet. Plus précisément, elle propose toute une gamme de services et d'outils :

- Services de consultation, d'orientation et de référence;
- Aide à la réalisation de plans d'affaires incluant les études de faisabilité et la préparation d'états financiers prévisionnels;
- Assistance dans la recherche d'information ou de soutien dans l'exploration de nouvelles opportunités d'affaires;
- Aide financière directe sous forme de subvention ou de prêt;
- Support dans la recherche de financement;
- Accompagnement et suivi d'entreprises;
- Organisation d'activités de réseautage ou de formation;
- Atelier d'animation et de sensibilisation à l'entrepreneuriat.

1.2. Programmes d'aide financière aux entreprises

a) Financement sous forme de contributions non remboursables (subventions)

La MRC dispose d'outils financiers pour supporter les projets des entreprises sur son territoire. Tel que précisé dans l'entente de services avec son mandataire, différentes formes d'aide sont disponibles tels : le Fonds nouvel entrepreneur (FNE), le Fonds économie sociale (FÉS), le Fonds de diversification économique (FDÉ) et le Fonds de développement stratégique (FDS).

b) Financement sous forme de contributions remboursables (prêts)

La MRC assure la gestion du Fonds local d'investissement (FLI), volet régulier et volet relève, qui permet de supporter sous différentes formes d'aide financière remboursable les projets de démarrage ou de développement des entreprises sur son territoire. La CIDAL offre également l'accès à d'autres sources de financement dans le but de maximiser les chances de réalisation des projets.

Certaines conditions générales régissent l'ensemble des règles de soutien financier telles que décrites dans ce document.

Conditions générales

Les organismes admissibles à une aide technique ou à une subvention sont :

- a) Organisme municipal;
- b) Conseil de bande des communautés autochtones;
- c) Coopérative;
- d) Organisme à but non lucratif;
- e) Entreprise privée ou d'économie sociale;
- f) Personne souhaitant démarrer une entreprise;

L'aide accordée à une entreprise privée ne peut dépasser 50 % du coût total d'un projet sans toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Les entreprises non admissibles

- Entreprises privées du secteur financier;
- Coopératives financières;
- Entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement sont :

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'ORGANISME;
- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'ORGANISME;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

1.3. Critères d'analyse et seuils d'aide financière

a) Fonds nouvel entrepreneur

Cette mesure vise à stimuler l'entrepreneuriat en procurant une aide financière sous forme de contribution non remboursable. Le but de cette mesure est de permettre d'accéder au statut d'entrepreneur par la création d'une nouvelle entreprise, d'une acquisition d'entreprise ou une relève d'entreprise.

Projets admissibles

1. Démarrage d'une nouvelle entreprise, acquisition d'entreprise ou relève d'entreprise;
2. Une priorité est accordée aux projets en lien avec les priorités annuelles d'intervention de la MRC : projets d'entreprises, jeunes entrepreneurs, développement des entreprises d'économie sociale et relève entrepreneuriale;
3. Projets réalisés sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Clientèle admissible

1. Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être âgé de 18 ans et plus;
2. Entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs (le statut d'entrepreneur fait référence à la notion de contrôle et à l'occupation d'un poste décisionnel);
3. Posséder une expérience ou une formation pertinente reliée au projet.

Conditions d'admissibilité

1. S'appuyer sur un plan d'affaires et démontrer que l'entreprise qui sera créée présente de bonnes perspectives de rentabilité;
2. Démontrer la perspective de création d'emplois durables;
3. Démontrer de manière satisfaisante que l'aide financière est essentielle à la réalisation du projet;
4. Pour les projets dont les activités sont saisonnières, les promoteurs devront démontrer qu'ils y travailleront à temps plein durant les périodes d'activités et que la rémunération du projet constituera leur principale source de revenus;
5. Le projet doit comporter des dépenses en immobilisations. Les dépenses en fonds de roulement pour la première année de réalisation des projets sont admissibles;
6. La mise de fonds (transferts d'actifs inclus) du ou des promoteurs doit être jugée satisfaisante et être au moins équivalente à l'aide financière octroyée.

Exclusions

1. Projets visant, en tout ou en partie, des activités dans un secteur d'activités saturé dont les conséquences impliqueraient un déplacement d'emplois ou d'activités économiques de même que la création d'une concurrence déloyale;
2. Plus spécifiquement, les types de projets suivants sont non admissibles : les services de restauration (sauf pour offrir un service de proximité), les commerces comprenant un débit de boisson, le secteur de la construction, les services de soins personnels, les services de soins de santé et de médecine douce, les services reliés à des professions régies par un ordre professionnel sauf en cas d'absence de concurrence sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et les projets dont les activités portent à controverse ou avec lesquelles il serait déraisonnable d'y associer le nom de la MRC;
3. Le commerce de détail demeure un secteur non priorisé.

Nature de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable versée à l'entreprise. Elle pourra atteindre un maximum de 20 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par projet d'entreprise.

Restrictions

1. Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle, ne sont pas admissibles;
2. L'aide consentie ne doit pas servir au fonctionnement d'un organisme, au service de la dette ou au financement d'un projet déjà réalisé.

b) Fonds économie sociale (FÉS)

Objectif

Une entreprise d'économie sociale se définit comme étant issue de l'entrepreneuriat collectif et respecte les principes suivants : la finalité de services aux membres ou à la collectivité, un processus décisionnel démocratique ainsi que la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus. Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, elles sont viables financièrement et procurent de l'emploi durable. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes. Le volet dédié aux entreprises d'économie sociale permet d'intervenir financièrement dans les projets de démarrage ou d'expansion. La finalité de la mesure est d'assurer la création ou le maintien d'emplois durables.

Projets admissibles

1. Le démarrage ou l'expansion des entreprises possédant les caractéristiques suivantes : la poursuite d'une finalité sociale, la réponse à des besoins sociaux déterminés par la communauté et la poursuite d'objectifs concordant avec les orientations de la MRC;
2. Tous les secteurs d'activités réalisées sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est sont admissibles, mais une priorité est accordée aux projets novateurs et créateurs d'emplois de qualité.

Clientèle admissible

Organismes à but non lucratif et incorporés, de même que les coopératives.

Conditions d'admissibilité

1. Le projet d'entreprise ou d'activités doit s'appuyer sur un plan d'affaires complet présentant deux années d'opérations et démontrant la viabilité économique ainsi que la rentabilité sociale;
2. L'état de la concurrence sera pris en compte en vue d'assurer un développement de l'emploi du marché visé et d'éviter les impacts négatifs sur les entreprises existantes;
3. L'entreprise doit démontrer qu'elle possède la connaissance ou l'expérience pertinente au domaine privilégié.

Dépenses admissibles

1. Les dépenses en capital tels que terrains, bâtiments, équipements, machinerie, matériel roulant et autres dépenses de mêmes natures;
2. Les honoraires professionnels et autres frais encourus pour la réalisation d'études préparatoires à la réalisation d'un projet;
3. Les besoins de fonds de roulement pour la première année de la réalisation du projet.

Exclusions

1. Les dépenses reliées à la tenue de congrès, colloques ou séminaires;
2. Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais réalisées avant la date de la réception de la demande d'aide;
3. L'aide financière ne peut servir à couvrir les frais courants d'exploitation;
4. L'aide financière ne peut servir au financement du service de la dette ou au remboursement d'emprunts.

Nature de l'aide

1. L'aide accordée prendra la forme d'une contribution non remboursable et non récurrente. Le montant sera déterminé en fonction du projet d'entreprise ou d'activités. Il ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par projet;
2. L'entreprise devra démontrer de manière satisfaisante que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

Restrictions

1. Les organismes qui sont engagés prioritairement dans la redistribution de fonds (fondations);
2. Les organismes qui comptent plus de 200 employés.

c) Fonds diversification économique (FDÉ)

Objectif

Fonds pour soutenir les initiatives qui cadrent avec différents enjeux sur son territoire. Il permet la possibilité de supporter financièrement les études avant-projets considérées stratégiques, c'est-à-dire qui peuvent avoir un impact sur un secteur d'activités, sur l'emploi et sur la diversification économique. Une priorité est accordée aux domaines suivants : la transformation, l'exportation, les nouvelles technologies, le tourisme moteur et l'agriculture nordique.

Projets admissibles

1. Les études d'avant-projets telles que la faisabilité technique et financière, l'analyse de marché, les stratégies de commercialisation, les frais de coordination ou d'experts et autres frais de même nature;
2. Il peut également être possible de supporter des frais reliés à une mission commerciale dans un esprit de développement stratégique.

Clientèle admissible

Organismes et entreprises légalement constitués.

Conditions d'admissibilité

1. Le projet doit se réaliser sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;
2. Le projet doit présenter des perspectives de création d'emplois durables;
3. Le projet doit s'appuyer sur de la documentation démontrant la viabilité économique, dont les retombées significatives sont quantifiables et qualifiables pour le milieu.

Nature de l'aide

1. L'aide prendra la forme d'une contribution non remboursable et non récurrente;
2. Dans le cadre des études, le montant maximum de l'aide ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles. Dans le cadre des missions commerciales, le montant de l'aide ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles (frais d'hébergement, transport, inscription), jusqu'à un maximum de 5 000 \$;

Restrictions

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet avant la date de réception de la demande ne sont pas admissibles.

d) Fonds de développement stratégique (FDS)

Objectif

Fonds pour soutenir le développement d'entreprises stratégiques dans leurs projets. Le fonds a pour but d'accompagner les entreprises existantes dans leur évolution technologique (industrie 4.0) afin qu'elles demeurent compétitives tout en créant des emplois durables.

Projets admissibles

1. Les projets stratégiques ont un impact sur un secteur d'activités et l'emploi ou la diversification économique. Une priorité est accordée aux domaines suivants : la transformation, l'exportation, les nouvelles technologies, le tourisme moteur et l'agriculture nordique;
2. Le projet doit comporter des dépenses en immobilisations corporelles ou non corporelles tels que bâtiments, équipements ou brevets, acquisitions de technologies et autres dépenses de mêmes natures. De plus, les dépenses en fonds de roulement pour la première année de réalisation du projet sont également admissibles.

Clientèle admissible

Entreprises en opération sur le territoire de la MRC Lac-Saint-Jean-Est.

Conditions d'admissibilité

1. Le projet doit avoir un impact significatif sur la création ou le maintien d'emplois durables;
2. Le projet doit s'appuyer sur de la documentation démontrant la viabilité économique, dont les retombées sont significatives pour le milieu;
3. Le projet doit s'appuyer sur un plan d'affaires et démontrer de bonnes perspectives de rentabilité.

Nature de l'aide

1. L'aide prendra la forme d'un prêt sans intérêt d'un maximum de 25 % des coûts jugés admissibles, jusqu'à un maximum de 20 000 \$. La période d'amortissement du prêt s'étalera sur 60 mois, à laquelle peut s'ajouter une période moratoire de 12 mois. Le prêt sans intérêt devra être jumelé à une participation financière du Fonds local d'investissement (ratio minimal de 1:1).

Exclusions

1. Les projets visant les secteurs d'activités saturés dont les conséquences impliqueraient un déplacement d'emplois ou d'activités économiques de même que la création d'une concurrence déloyale;
2. Plus spécifiquement, les types de projets suivants sont non admissibles : services de restauration (sauf pour offrir un service de proximité), commerces comprenant un débit de boisson, secteurs de la construction, services de soins personnels, services de soins de santé et de médecine douce, services reliés à des professions régies par un ordre professionnel et les projets dont les activités portent à controverse ou avec lesquelles il serait déraisonnable d'y associer le nom de la MRC;
3. Le commerce de détail et les entreprises de services demeurent des secteurs non priorisés.

Restrictions

1. Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle, ne sont pas admissibles;
2. L'aide consentie ne doit pas servir au fonctionnement d'un organisme, au service de la dette ou au financement d'un projet déjà réalisé.

e) Fonds local d'investissement (FLI)

Objectif

Le Fonds local d'investissement (FLI) vise à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

Clientèles admissibles

1. Volet général

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement de la MRC.

2. Volet relève

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise, d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Dépenses admissibles

1. Volet général

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses en capital tels que terrains, bâtisses, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de

- même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;
 - Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle ;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

2. Volet relève

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet.

Dépenses admissibles

1. Volet général

L'aide accordée par la MRC pourra prendre la forme d'un prêt, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subventions, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, conformément à la politique d'investissement de la MRC.

2. Volet relève

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt conformément à la politique d'investissement de la MRC.

Détermination du montant de l'aide financière

Pour les deux volets, le montant de l'aide financière sera déterminé conformément à la politique d'investissement. La politique d'investissement doit indiquer que la valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être

considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Détermination du montant de l'aide financière

1. Volet général

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

2. Volet relève

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.
- De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :
- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.